

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11817 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11817 relative au projet de travaux de protection contre la submersion marine du secteur des Allards à Dolus d'Oléron (17), reçue complète le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en œuvre d'un système de protection anti-submersion pour le hameau des Allards sur la commune de Dolus d'Oléron ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- le projet vise à diminuer la vulnérabilité des zones protégées et à assurer un niveau de protection du système d'endiguement dimensionnés pour résister à l'événement de référence correspondant à la tempête Xynthia - 20 cm ;
- les travaux comprendront :
 - une rehausse de voirie d'environ 80 m linéaire sur l'emprise de la route des Huitres, la couche de roulement existante sera remplacé par un remblai d'environ 75 cm de haut maximum et la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement ;
 - la mise en œuvre d'un merlon de terre anti-submersion d'environ 300 m linéaire entre la route des Huitres et l'extrémité sud du dispositif de protection dans les prairies enherbées ;
 - le défrichement d'une partie de la zone boisée jouxtant l'emprise des travaux ;
- ces nouveaux ouvrages se raccordent de part et d'autres de la zone sur les points hauts de la topographie de la zone à protéger ;
- la durée prévisible des travaux est d'environ 10 semaines ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la ZNIEFF de type I 540003330 « les Salines » et de la ZNIEFF de type II 540007610 « Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- sur le site classé « Ile d'Oléron » et le site inscrit « Ensembles littoraux et marais » ;
- en bordure des sites Natura 2000 ZSC FR5400431 « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) » (Directive Habitats) et ZPS FR5410028 « Marais de Brouage, île d'Oléron » (Directive Oiseaux) ;
- au sein la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définie sur la commune de Dolus d'Oléron ;
- à proximité immédiate de la ZICO Marais et Estuaire de la Seudre et non loin de la ZICO Ile d'Oléron, marais de Brouage, Saint-Agnant ;

Considérant que le projet comporte trois tracés alternatifs et qu'une mise en comptabilité du PLU de la commune de Dolus d'Oléron (approuvé le 13 janvier 2020) pour le tracé n°2 au regard des enjeux potentiels sur un Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que le pétitionnaire précise que son projet est compatible avec le règlement des zonages concernés par les travaux ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ; que le pétitionnaire précise que le projet a été dimensionné de façon à limiter au maximum les emprises sur les habitats et espèces Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'il mettra en œuvre des mesures pour éviter et réduire au maximum les incidences sur l'environnement (milieu naturel, milieu humain, santé, risques) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux sont référencés dans l'action 7-1 du PAPI île d'Oléron labellisé par la Commission mixte Inondations du 12 juillet 2012 puis par avenant du 5 avril 2018 ;

Considérant que les travaux sont soumis à autorisation environnementale, procédure au cours de laquelle les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont étudiées et nécessitent une validation par le service instructeur afin de garantir la préservation des enjeux relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau développés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'une autorisation de défrichement entre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ; que les incidences relatives aux zones Natura 2000 sont également étudiées au cours de cette procédure, en phase travaux comme en phase exploitation ;

Considérant qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

Considérant qu'au regard des sites inscrits et classés, le projet sera soumis à une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été prescrit par le préfet de Charente-Maritime le 17 août 2018, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de protection contre la submersion marine du secteur des Allards à Dolus d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

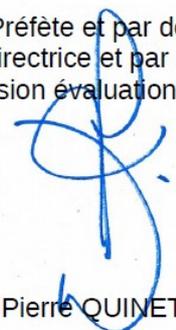
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex